

„Aktivbürgerrecht“ in gedachtem Sinne nicht zustehe, so liegt auch hierin keine Verfassungsverletzung. Allerdings schließen weder die Bundes- noch die zürcherische Kantonsverfassung die Frauen vom Stimmrechte ausdrücklich aus; allein mit Rücksicht auf die gesammte geschichtliche Entwicklung ist doch ohne Weiteres anzunehmen, daß dieselben unter den Bürgern, welchen das Stimmrecht verliehen wird, nur Bürger männlichen Geschlechts, nicht auch Bürgerinnen verstehen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde wird als unbegründet abgewiesen.

II. Vereins- und Versammlungsrecht. Liberté d'association et de réunion.

2. Arrêt du 5 mars 1887, dans la cause *Gentil et consorts*.

Par circulaire adressée aux préfets, le 15 Juillet 1884, le Département de justice et police du Canton de Vaud a interdit à l'Armée dite du Salut les réunions ayant un caractère public, et en particulier :

- a) celles qui ont lieu dans les locaux publics ou employés ordinairement à des assemblées publiques ;
- b) celles qui ont lieu en plein air, là où le public a accès ;
- c) celles qui sont convoquées par affiches ou par avis dans les feuilles publiques.

La même circulaire interdit en outre à l'Armée du Salut de faire des processions dans les villes, villages ou hameaux, de se réunir après dix heures du soir et d'employer dans ses réunions des trompettes ou autres instruments de musique qui ne sont pas en usage dans les assemblées religieuses et dont l'emploi pourrait exciter au trouble.

Par jugement du Tribunal de police du district de Payerne,

du 24 Novembre 1886, Mary-Anne Langford, se disant capitaine dans l'Armée du Salut et sept autres personnes, parmi lesquelles le recourant Gentil, ont été condamnées, en application de l'art. 129 du code pénal, à des amendes de 30 et de 15 fr., pour avoir contrevenu à la circulaire du 15 Juillet 1884, en participant à Grandcour, dans la soirée du 29 Août 1886, à une réunion de l'Armée du Salut ayant un caractère public, organisée par eux, en plein air et dans un local où le public avait accès, convoquée par l'affiche d'un drapeau aux couleurs de l'armée, et dans laquelle réunion il a été fait emploi de tambourins et autres instruments de musique qui ne sont pas en usage dans les assemblées religieuses et qui ont excité au trouble.

C'est à la suite de ces faits que les condamnés ont recouru au Tribunal fédéral. Ils prétendent que le jugement du Tribunal de police de Payerne est en contradiction flagrante avec les art. 8 de la constitution vaudoise, 4 et 56 de la constitution fédérale, et concluent à l'annulation du dit jugement. Ils ne contestent pas les faits relevés à leur charge, mais cherchent à les expliquer en disant que les Salutistes de Grandcour inauguraient le 29 Août un nouveau local sur lequel flottait le drapeau rose et noir de l'armée ; que cette circonstance avait attiré à leur réunion un nombre inusité de participants ; que la salle ne suffisant pas pour les contenir, les fenêtres avaient été ouvertes et que plusieurs personnes écoutaient du dehors les discours prononcés au dedans. Pendant les chants, des tambourins marquaient la mesure. Un thé à 50 centimes par tête, pour lequel il fallait se procurer des cartes à l'avance, précédait la séance ; le thé fini, l'entrée était libre.

Dans la suite de leur recours, les condamnés reconnaissent positivement que la réunion avait un but religieux et qu'il ne s'agissait que de l'exercice du culte des Salutistes. Les recourants estiment être en droit de vaquer à l'exercice de leur culte aussi bien que les membres de l'Eglise nationale, et ils signalent l'argument susvisé, ainsi que la circulaire du Département de justice et police du 15 Juillet 1884, sur

laquelle le dit jugement se fonde, comme impliquant une violation des dispositions constitutionnelles précitées. Ils ajoutent à l'appui de ces considérations que les catholiques doivent supporter les protestants et leur culte, bien qu'ils leur soient évidemment antipathiques, et vice versa.

Dans ses observations, le procureur général fait remarquer que les recourants auraient dû s'adresser d'abord à la Cour de Cassation cantonale. Au fond, il fait valoir que le jugement attaqué se base sur la circulaire du 15 Juillet 1884, promulguée conformément à l'art. 50 al. 2 de la constitution fédérale. Aux termes de l'art. 59 chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour statuer sur la constitutionnalité du dit jugement, attendu que cet article place dans la compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale, les contestations administratives ayant trait à la violation de la liberté de conscience et de croyance. Les art. 56 de la constitution fédérale et 8 de la constitution vaudoise ne sont pas applicables en l'espèce, les Salutistes n'étant pas une association dans le sens de ces dispositions. Le procureur général conclut au rejet du recours.

Dans son mémoire en date du 28 Février, l'Etat de Vaud se joint aux observations qui précèdent : l'art. 8 de la constitution vaudoise est plus restrictif que l'art. 56 de la constitution fédérale ; c'est cette dernière disposition qui doit être prise en considération. Mais cet art. 56 ne garantit que le droit d'association, et non point, — comme le fait l'art. 3 de la constitution de Zurich, — le droit de réunion. La circulaire du 15 Juillet 1884 a eu pour but d'assurer l'ordre public, et comme il s'agit d'une décision cantonale, les recourants doivent en tout cas être renvoyés d'abord aux autorités cantonales compétentes, pour ce qui a trait à la prétendue violation de l'art. 8 précité : les Salutistes ne sont d'ailleurs autre chose qu'une secte religieuse ; or l'art. 50 al. 1 et 2 de la constitution fédérale, dont l'application rentre dans la compétence exclusive du Conseil fédéral, donnait, ainsi que cette dernière autorité l'a reconnu à diverses re-

prises, aux Conseils de l'Etat des cantons de Berne, de Neuchâtel et de Vaud le droit de prendre contre l'Armée du Salut les mesures énumérées dans la circulaire dont est recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les recourants prétendent que le jugement du Tribunal de police de Payerne du 24 Novembre 1884, et la circulaire du Département de justice et police du 15 Juillet 1884, sur laquelle le dit jugement se fonde, ont porté atteinte à l'égalité devant la loi garantie à l'art. 4 de la constitution fédérale, ainsi qu'au droit d'association et de réunion proclamé aux art. 56 ibidem, et 8 de la constitution vaudoise.

2° En ce qui concerne ces dernières dispositions constitutionnelles, le recours reconnaît lui-même expressément que les Salutistes sont une association ou secte religieuse, et que l'assemblée du 29 Août 1886, à la suite de laquelle les recourants ont été punis, a été tenue en vue de la célébration en commun d'un culte, et a eu le caractère d'un acte du culte.

3° Le droit au libre exercice d'un culte, que revendiquent dès lors les recourants, ne saurait être confondu avec le droit d'association et de réunion garanti aux art. 56 de la constitution fédérale et 8 de la constitution vaudoise, mais ressortit au domaine de la liberté de croyance et de conscience, comme partie intégrante et conséquence de ce droit, et en particulier à celui de la liberté des cultes, que les deux constitutions précitées distinguent expressément du droit d'association et de réunion, et garantissent par des dispositions et spéciales. (Art. 50 de la constitution fédérale 15 de la constitution vaudoise.)

Or des contestations relatives à la violation de la liberté de croyance et de conscience, et en particulier du libre exercice des cultes, sont réservées, aux termes de l'art. 59, al. 2, chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à la cognition du Conseil fédéral et non point du Tribunal fédéral.

Ce n'est que si l'on voulait admettre la possibilité d'une

garantie de la liberté des cultes plus étendue que celle proclamée à l'art. 50, al. 1 de la constitution fédérale, que la compétence du Tribunal fédéral serait fondée, conformément à l'art. 59, al. 1, lettre 2, ainsi qu'à plusieurs arrêts antérieurs (voir Rec. V, p. 335, ss. ; VIII, 751) ; or, comme les recourants paraissent le reconnaître eux-mêmes, tel n'est point le cas dans l'espèce. En effet, l'art. 15 de la constitution vaudoise se borne, comme l'art. 50, al. 1 de la constitution fédérale, à garantir le libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs, et il est incontestable que la circulaire du 16 Juillet 1884, soit les restrictions auxquelles cette circulaire soumet l'exercice du culte des Salutistes, ont précisément été promulguées en vue du maintien de l'ordre public. La question de savoir si la dite circulaire a sagement interprété et appliqué les dispositions constitutionnelles dont il s'agit doit être naturellement résolue par l'autorité chargée de la protection du droit garanti à l'art. 50 précité, c'est-à-dire par le Conseil fédéral.

4° Les recourants sont tout aussi mal venus à invoquer l'art. 4 de la constitution fédérale, garantissant l'égalité des citoyens devant la loi. Ainsi qu'il a déjà été dit, le recours est dirigé contre les restrictions imposées au culte des Salutistes par la circulaire du 15 Juillet 1884, et contre les peines prononcées au préjudice des recourants ensuite de la non-observation, par eux, de ces restrictions ; ces peines doivent être maintenues pour le cas où les dites restrictions ne portent pas atteinte au libre exercice des cultes, et devraient tomber, au contraire, du moment où ces restrictions apparaîtraient comme inconstitutionnelles.

Or cette question de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de la circulaire se trouve exclusivement résolue, — ensuite de ce qui a été dit plus haut sur la portée de l'art. 15 de la constitution vaudoise, — par les dispositions de l'art. 50, al. 1 de la constitution fédérale ; il ne saurait donc être question d'examiner, et le cas échéant d'annuler, en application de l'art. 4 de la constitution fédérale, une

restriction imposée au culte public d'une association religieuse, ou secte, conformément à l'art. 50 susvisé, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs et dans une mesure admise par les autorités politiques de la Confédération.

5° Il résulte de tout ce qui précède qu'il ne peut s'agir, à propos du recours actuel, que d'une violation de l'art. 50, al. 1 et 2 de la constitution fédérale, et que dès lors ce n'est point le Tribunal fédéral, mais le Conseil fédéral seul qui se trouve compétent pour statuer sur la présente contestation ; c'est ainsi, d'ailleurs, que, dans plusieurs espèces analogues, cette dernière autorité s'est reconnue compétente et a tranché la contestation au fond. (Voir Genillard, 3 Juin 1885 ; Maurer et consorts, 18 Février 1887.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours des sieurs Gentil et consorts.

III. Gerichtsstand. — Du for.

Arreste. — Saisies et séquestres.

3. Arrêt du 11 Février 1887, dans la cause Lazard Dreyfus et Compagnie.

Le 19 Mars 1886, Lazard Dreyfus et C^{ie} à Bâle ont expédié par le chemin de fer Jura-Berne-Lucerne, à l'adresse d'Alfred Jaccoud, négociant à Lausanne, un wagon d'oignons grevé d'un remboursement de 1164 fr. représentant le solde du prix de la marchandise.

Le wagon arriva le 22 Mars à Lausanne ; le 24 dit, Jaccoud a vérifié l'état de cette marchandise et avisé les vendeurs qu'elle était mal conditionnée et irrecevable.